FRC.3 25814

OPINION

DE J. B. NOAILLE,

Député du Gard,

Case
FRC
23210

SUR la Loi du 3 brumaire.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

QUEL que ſoit le ſort de la diſcuſſion ſur la loi du 3 brumaire, la France entière, qui a les yeux fixés ſur nous, en attend avec impatience le réſultat. Une déciſion ſage, produite par le calme de la délibération, préviendra les diviſions funeſtes qu'on veut faire naître parmi

THE NEWBERRY
LIBRARY

nous, & l'exemple que nous nous ſommes donné en diſcutant ſur l'amniſtie, ne ſera pas perdu pour l'hiſtoire.

Je ne viens pas vous entretenir du comité *autrichien*; il n'exiſte que dans l'imagination délirante & ſulfureuſe des hommes qui, depuis près d'un an, travaillent au renverſement de la conſtitution républicaine. Loin de moi l'idée de divertir votre attention ſur les événemens dont Paris eſt le théâtre ! *les faits parlent aujourd'hui* : ils prouvent la profonde perverſité de ces hableurs politiques, & la néceſſité de ſe rallier plus que jamais à la patrie.

Je ne viens pas non plus vous parler des émigrés; une barrière inſurmontable, l'amour que nous avons tous juré à la République, & la conſtitution, nous ſéparent à jamais de ces lâches fugitifs : qu'ils aillent porter ſur un ſol étranger leur ridicule idolâtrie pour les rois, ces valets de l'ancien régime; mais qu'ils ceſſent d'eſpérer la contre-révolution; nous ſommes Français, nos armées ſont républicaines, & la victoire eſt fixée ſous nos drapeaux.

Ce n'eſt donc pas le ſort des émigrés qui nous occupe en cet inſtant, mais les principes qu'il faut défendre contre les invaſions de l'arbitraire & les tentatives du machiavéliſme.

La loi du 3 brumaire doit-elle exiſter avec la conſtitution de 95 ? L'affreuſe juriſprudence des ſuſpects doit-elle ſurvivre au régime républicain ? Telle eſt la demande que l'ami de la patrie ſe fait aujourd'hui, qu'il ſe fera demain, qu'il ſe fera tous les jours juſqu'à ce que la juſtice ait triomphé dans cette enceinte.

Pour juger de l'excellence d'une loi, il faut examiner dans quelles circonſtances, & plus encore par quels hommes, elle fut propoſée. Les décrets ſanguinaires proclamés par Sylla & ſes ſicaires n'obtinrent jamais à Rome l'aſſentiment d'un ſénat opprimé. On fléchit le genou devant le dictateur inſolent qui enchaînoit la liberté en proſcrivant les meilleurs citoyens; mais le peuple, éveillé par les tribuns, ſecoua bientôt le joug odieux ſous lequel il

gémiſſoit, & la loi qui rendit les magiſtrats du peuple inhabiles à poſſéder d'autres charges après celle du tribunat, fut entièrement abolie. (1)

Je ne rappellerai point l'affreuſe oppreſſion ſous laquelle vous gémiſſiez à l'époque du 3 brumaire; les orateurs préſens à cette ſéance, qui faillit devenir le tombeau de la liberté françaiſe, l'ont retracée avec des caractères & ſous des couleurs qui réſiſteront au temps : l'oppreſſion de la Convention à cette époque n'eſt plus un doute aujourd'hui pour le peuple français.

Il s'agit donc moins de réveiller des ſouvenirs amers, que de réparer les maux que cette loi draconiène a produits. Il s'agit d'examiner ſi la Convention à cette époque a pu déclarer que des repréſentans, des magiſtrats élus par le peuple dans les aſſemblées primaires, ſeroient ſuſpendus de leurs fonctions *autrement* que dans les formes voulues par la charte conſtitutionnelle.

Ce n'eſt point ſans doute avec les raiſonnemens employés à cette tribune qu'on a dû ſe flatter d'arriver à la conviction de l'excellence de cette loi. Si les ſophiſmes des orateurs pouvoient un ſeul inſtant fixer votre attention, s'il falloit ſérieuſement diſcuter ici & examiner les inconvéniens attachés à la meſure inconſtitutionnelle preſcrite par la loi du 3 brumaire, je ne citerois pas, comme l'a fait le rapporteur, l'opinion iſolée d'un journaliſte miniſtériel, mais le témoignage non équivoque de la Convention nationale dans le temps où ſa liberté étoit entière; je rappellerois au Conſeil le rapport du comité de lé iſlation, du cinquième jour complémentaire de l'an 3.

Il s'agiſſoit d'exclure momentanément des fonctions judiciaires & adminiſtratives, non pas les buveurs de ſang ni les dilapidateurs (la Convention étoit trop éloignée de couvrir d'un voile protecteur les forfaits des conſpirateurs de prairial), mais les parens des émigrés.

---

(1) Ferguſon, livre 3, chapitre premier.

On n'auroit pas osé alors, comme on le tenta avec tant de hardiesse le 3 brumaire, fouler aux pieds la souveraineté du peuple. Voici le raisonnement qu'on employoit :

« Le comité n'a pas trouvé la MESURE contraire aux » principes. Il ne faut pas confondre l'état actuel des » choses avec celui qui aura lieu après les organisations » ordonnées par la constitution : les juges *élus par le peuple* » NE POURRONT ETRE *destitués que pour forfaiture légalement jugée*, & les administrateurs ne pourront l'etre que par le Directoire exécutif; *ce qui aura été fait conformément à la constitution* NE POURRA ETRE DETRUIT QU'D'APRÈS LES FORMES QU'ELLE PRESCRIT. Mais » les *parens* des émigrés qui rempliſſent actuellement des » fonctions publiques dans les administrations civiles, dans » les municipalités, dans les tribunaux, n'ayant point été » appelés par le suffrage de leurs concitoyens *réunis en assemblées primaires*, ils peuvent donc en être privés sans » que les droits du peuple soient violés. Ils y ont été appelés soit par le comité de législation, soit par les représentans du peuple délégués dans les départemens; ils » y ont été appelés par les délégués de la Convention; la » Convention, qui a indirectement conféré tous les pouvoirs, peut donc les retirer, & le bien public l'exige; » car ce que le gouvernement provisoire a fait, le gouvernement provisoire peut le détruire; rien n'est plus » evident. »

C'est dans ce passage, Représentans du peuple, dans cette déclaration authentique, que les droits de la Convention, ceux du peuple français, sont consignés; c'est à ce point qu'il faut fixer son attention; tous les raisonnemens de l'amour-propre humilié & de l'ignorance viennent se briser aux pieds de la vérité.

La Convention nationale ayant reconnu solemnellement, le cinquième jour complémentaire de l'an 3, que les juges élus par le peuple ne pouvoient être destitués que pour forfaiture légalement jugée, a-t elle pu, le 3 bru-

maire, je dirai plus encore, après l'acceptation de l'acte conſtitutionnel, faire des lois rétroactives & oppoſées à la volonté du peuple ſouverain?

Non, & il ne s'agit pas de prodiguer ici les expreſſions communes de *ſalut public* pour colorer cette *inconſtitutionnalité* : la Convention nationale pouvoit moins le 3 brumaire qu'en fructidor ; & ſi elle a fait plus, ſi elle a dépaſſé la ligne qu'elle-même avoit tracée, le corps légiſlatif, créé par & pour la conſtitution, ne peut valider un acte qui nous déshonoreroit tous aux yeux de nos concitoyens.

Mais ce qui bleſſe encore dans l'exécution de cette loi, c'eſt le privilége qu'elle établit pour certaines claſſes : on conçoit, d'un côté, des alarmes en confiant à des parens d'émigrés des fonctions municipales ; mais, de l'autre, on s'abandonne à toutes les illuſions de la ſécurité..... Pour l'honneur du gouvernement, pour l'honneur des principes, je m'abſtiens de faire aucune application ; loin de moi cette affreuſe & déſolante doctrine de déverſer ſur un citoyen les torts & les crimes de ſon frère & de ſes parens!

Je me contenterai ſeulement de vous préſenter juſqu'où peut ſe porter le ridicule de ces exceptions : un membre de l'Aſſemblée conſtituante, ou de la première légiſlature, a été inſcrit, comme tant de bons citoyens, à l'époque de la tyrannie, ſur la liſte des émigrés ; il n'en étoit rayé que proviſoirement lorſqu'il fut appelé au Corps légiſlatif ; il eſt excepté des diſpoſitions de la loi du 3 brumaire ; & ſon frère & ſon neveu, qui ont été appelés à des fonctions municipales, s'y trouvent compris, tandis qu'il remplit les fonctions de légiſlateur ſans être rayé définitivement.

Voilà, repréſentans du peuple, où nous conduiſent les diſpoſitions de cette loi, appliquées à une foule de citoyens reſpectables qui n'ont d'autre tort que celui de compter un émigré dans leur famille, ou plus ſouvent un frère, un père, victime de la ſcélérateſſe d'un comité révolutionnaire qui

envioit sa dépouille. Quelle seroit l'opinion du peuple si, par des motifs particuliers, on tenoit aux exceptions en laissant subsister la loi!

Le citoyen le moins éclairé ne sait-il pas qu'un juge-de-paix, un municipal de canton, un administrateur de département, a bien moins d'influence qu'un ministre, un membre du Directoire exécutif, un député au Corps législatif? Aussi ceux qui ont défendu la loi du 3 brumaire se sont bien gardés de vous parler des exceptions; ils ne vous ont entretenus que des *émigrés rentrés*, comme si jamais on pouvoit s'occuper d'eux; que des lettres écrites de Bâle ou par le *prétendant de Vérone* à ses agens, pour s'emparer *des futures assemblées primaires* & y proclamer Louis XVIII.

Ils ont poussé plus loin l'absurdité de leurs raisonnemens; ils n'ont pas craint d'attaquer à cette tribune cette même constitution que vous avez juré de défendre; ils vous ont dit:

« Sans doute il faut chérir, respecter, maintenir la » constitution; mais ne l'embrassons pas pour l'étouffer: » distinguons une *sage* exécution d'une observance *minu-* » *tieuse*, & sachons qu'une atteinte *apparente* peut quel- » quefois être conforme à son esprit. » (1)

Et comme s'il pouvoit rester quelque doute dans votre esprit sur le sens de cette phrase, on a soin de l'expliquer plus bas d'une manière plus précise. C'est le rapporteur, chargé de l'examen de la loi du 3 brumaire, qui parle.

« L'observance détaillée de la constitution est *certainement* » *difficile* au milieu d'une guerre civile à la-fois extérieure & » intérieure, & lorsque les fureurs révolutionnaires fermentent » & bouillonnent encore: je pourrois peut-être conclure que » si les Romains avoient leur dictature, *qui les sauva tant de* » *fois*, c'est sans doute par le même motif, & pour par- » venir au même but, que les Français ont des lois d'ur-

(1) Page 9 du rapport de Riou.

» gence & la permanence d'une législature qui certes ne » peut détruire ni *modifier* la constitution, mais qui, tou- » jours présente & toujours consultée sur les matières lé- » gislatives, est le juge naturel des cas *rares*, mais très- » possibles, où la nécessité commande des exceptions. » (1)

Arrêtons-nous un moment sur cet *étrange* paragraphe ; il ne s'agit plus d'atteinte *apparente*, mais d'une difficulté *réelle* dans l'observance *détaillée* & *littérale* de la constitution.

On a soin d'environner cette assertion de tous les accessoires brillans qui peuvent l'étayer ; toute l'adresse consiste donc à ne pas effaroucher d'abord l'imagination de ces républicains de bonne foi qui veulent la constitution ; mais le peintre l'environne à sa naissance d'ennemis prêts à la déchirer : qui veillera donc près de ce berceau, objet de notre amour & de notre inquiétude ?

L'officieuse loi du 3 brumaire.

J'avoue que j'étois loin de penser que le rapporteur nous citât l'exemple des Romains pour appuyer ses paradoxes.

J'ai bien lu dans Machiavel que la dictature sauva Rome dans les premières époques de sa fondation ; mais en parcourant l'histoire de ce *peuple-roi*, j'ai reconnu que la dictature fut le tombeau de sa liberté, & prépara le trône des Césars. Peut-être les vertus éminentes & les services rendus par Fabius ont ébloui le rapporteur au point de lui faire fermer les yeux sur les tyrannies de Sylla & des Césars : l'idée d'un homme tout à-coup revêtu d'un pouvoir immense & supérieur aux lois dans une République, est peut-être séduisante ; l'esprit humain aime les grandes images : l'amour-propre lui fait redouter les limites ; & croyant grandir à proportion du cercle qu'il cherche à parcourir, la plus vaste étendue est toujours le champ qu'il préfère.

Mais l'illusion disparoît aussitôt, lorsqu'on vient à me-

(1) *Id.* page 11.

ſurer les actions des hommes & à les ſoumettre au compas ſévère de l'examen.

Les proſcriptions de Sylla, de Julius Céſar, la foibleſſe de Cicéron pour Octave, qui amenèrent la diſſolution de la République romaine, & de nos jours les horreurs ineffaçables du régime révolutionnaire, ſont une démonſtration bien évidente des vices attachés à une pareille inſtitution.

Les plus célèbres publiciſtes, & Machiavel lui-même, qu'on cite trop ſouvent ſans l'entendre, & que l'on copie plus ſouvent encore ſans le citer, ont reconnu qu'il étoit dangereux de confier à un ſeul homme le pouvoir d'impoſer ſilence aux loïs ou de les modifier : & remarquez bien qu'à Rome même ce ne fut pas le peuple, mais le ſénat compoſé de *nobles*, qui inſtitua LA DICTATURE ; car l'autorité qui détruit la liberté *n'eſt pas celle que le peuple donne*, mais celle que l'ambition des meneurs fait lui arracher (1). Le rapporteur a donc tiré une fauſſe conſéquence des faits qu'il a cités, puiſqu'il eſt démontré à tous les hommes habitués à raiſonner que la dictature, loin de protéger la liberté, en fut le plus cruel ennemi, & ne fut jamais employée par le ſénat de Rome que pour repouſſer les juſtes prétentions du peuple, & aſſurer aux NOBLES une puiſſance d'autant plus dangereuſe, qu'elle donnoit aux oppreſſeurs le titre impoſant & perfide de *Magiſter populi*, de Maître du peuple.

A Rome, ainſi qu'en France, on ne manquoit pas de prétexte pour ſuſpendre l'action des lois. Les tribuns menaçoient-ils la puiſſance patricienne ? le ſénat créoit un dictateur. Les tribuns, à leur tour, étoient-ils menacés ? vîte on créoit un dictateur ; & dans toutes les circonſtances, c'étoit

---

(1) Le ſénat *acquit* la prérogative de décider qu'il FALLOIT un *dictateur ;* la nomination ſe faiſoit la nuit. (TIT.-LIV. livre 8, chapitre 20 ; livre 9, chapitre 28..... FERGUSON, livre premier, chapitre 2.)

au nom du peuple, toujours victime, qu'on révolutionnoit, qu'on suspendoit l'exercice de sa souveraineté.

Aujourd'hui c'est avec des monstruosités de cette espèce, & en semant adroitement de mutuelles défiances entre nous, qu'on espère maintenir la loi du 3 brumaire, fruit de l'enfantement douloureux du crime, & qui ne peut, sous aucun rapport, être avoué légitimé par la législature française rendue à la liberté.

Non, les législateurs qui, le 9 thermidor, brisèrent les échafauds de la tyrannie, ne consacreront plus par leur assentiment un acte qui leur fut arraché par les factieux.

Je vous le demande ici : ceux qui calomnient aussi grossièrement les assemblées primaires, en leur supposant des arrière-pensées de l'ancien régime, n'ont pu citer un seul fait pour étayer leurs impostures.

On vous parle de Louis XVIII : & quel Francais pourroit soupirer pour un roi ? Chaque famille ne compte-t-elle pas un défenseur aux frontières, un magistrat dans les tribunaux ou dans les administrations, un enfant élevé pour haïr les tyrans, les combattre, & mourir pour la République ? L'ancien régime ne peut conserver des attraits que pour ces hommes perdus de débauches & de dettes, qui, sans famille, sans parens, sans appuis, s'agitent dans l'ombre pour perpétuer leur coupable existence : ils se proclament effrontément patriotes de 89 ; mais, insensibles aux dangers qui menaçoient nos frontières en 92, ils ordonnoient froidement les massacres de septembre, égorgeoient en masse & juridiquement en 93. Certes, il n'y a point de paix à attendre de ces brigands : ils conspiroient avant la constitution jurée, ils n'ont cessé de conspirer depuis. Le 21 floréal, ils proclamoient Babœuf, & une Convention composée de la lie même des brigands devoit remplacer le régime constitutionnel qu'ils abhorrent.

Le 11 fructidor, ils arboroient la cocarde blanche ; & si le succès eût couronné leur coupable entreprise, la loi du 3 brumaire servant d'introduction à celle du 17 sep-

tembre, le sang des républicains eût bientôt inondé le territoire de la France.

Voilà les amis, les partisans de Louis XVIII : mais ils n'appartiennent point à la nation française, qui est *toute* républicaine.

Vainement, dès les premiers jours de la session, on a cherché à déverser sur le dernier tiers un vernis de royalisme, à nous diviser les uns des autres ; le serment de haine à la royauté, prêté par chacun de nous, a dérangé les calculs de ces vils folliculaires qui chaque jour vous outragent & dénaturent vos opinions.

Si on en croit leurs bulletins calomnieux, il n'est pas un canton de la République qui n'ait ses royalistes, d'où je conclus que la lecture de ces feuilles doit être agréable au prétendant de Vérone, & le seroit peut-être davantage, si la trompette de nos phalanges républicaines & leurs chants victorieux ne l'avertissoient de son erreur.

Les partisans de Louis XVIII doivent donc s'attacher principalement à dénigrer les choix du peuple, à frapper ses magistrats d'interdiction avec les secours d'une logique digne des *Sartine* & des *Lenoir*, à dégoûter le peuple de sa souveraineté ; car c'est outrager le peuple que de fouler aux pieds les hommes qu'il a choisis pour la défense de ses droits, c'est outrager la constitution qu'il a juré de maintenir.

Les émigrés eux-mêmes doivent être les premiers à se réjouir de l'exécution d'une mesure qui proscrit en masse leurs parens, les ravit à la confiance du peuple, par cela seul qu'ils sont demeurés fidèles à la patrie, à ses lois, & n'ont pas quitté le territoire. Ne semblent-ils pas leur dire :

« O vous, qui avez juré la République, & une haine implacable aux rois, la destitution, voilà votre récompense. Bientôt, si l'échafaud ne vous réclame, vous serez déportés, & vos enfans proscrits, abandonnés, végéteront dans l'indigence. »

Qu'attendez-vous, Repréſentans du peuple, pour proclamer l'anéantiſſement de cette loi abſurde ? la conſpiration du 23 fructidor n'eſt-elle pas aſſez évidente ? les complots de Babœuf ſont-ils encore un myſtère ? l'établiſſement d'une Convention proclamant ſur nos cadavres le code anarchique de 93 ſeroit-il équivoque, lorſqu'on prend ſur le champ de bataille des ex-conventionnels en écharpe ? Et croyez-vous qu'on s'occuperoit du choix des victimes ? nous ſerions tous enveloppés dans la proſcription.

Et c'eſt lorſque nos dangers, nos intérêts, ſont communs ; lorſque, par les ſoins du Directoire, le gouvernement conſtitutionnel, qui eſt votre ouvrage, vient de vivifier les départemens égarés par la guerre civile ; lorſqu'il faut pour le bien public oublier toutes les haines, qu'on propoſe le maintien d'une loi qui rappelle le régime odieux de la terreur ! Non, Repréſentans du peuple, vous ne donnerez pas l'exemple de cette violation de l'acte conſtitutionnel ; vous ne ſouffrirez pas que le citoyen ſoit arraché à ſes juges naturels, & devienne la victime d'un délit commis par un autre ; vous proſcrirez ſolemnellement cette légiſlation attroce de ſuſpects, & vous continuerez à mériter l'eſtime du peuple, qui vous devra, aux uns la conſtitution, & à tous le glorieux avantage de l'avoir maintenue.

Je termine en vous propoſant le rapport de la loi du 3 brumaire.

De l'Imprimerie de Baudouin, Imprimeur du Corps légiſlatif, Place du Carrouſel.